

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1129, 1148 et in-8° 256.

Sénat : 64 (1982-1983).

Communes. — Arrondissements - Budget communal - Collectivités locales - Communautés urbaines - Conférence de programmation des équipements - Conseils d'arrondissement - Conseils des communautés urbaines - Conseils municipaux - Départements - Districts - Equipements - Etablissements publics de coopération intercommunale - Lyon - Maires et adjoints - Maires d'arrondissement - Marseille - Paris - Représentation proportionnelle - Syndicat de communes - Code des communes.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	Adoption de la question préalable.
	Dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon.	Dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon.	
	Article premier.	Article premier.	
	Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui sont propres à ces trois communes.	Sans modification.	
Art. L. 121-26 (1 ^{er} alinéa). — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.	Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies par la présente loi, par des conseils d'arrondissement.		
	Les délibérations des conseils municipaux sont préparées et exécutées par le maire de la commune, celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement.		
	Section I.	Section I.	
	<i>Des conseils d'arrondissement.</i>	<i>Des conseils d'arrondissement.</i>	
	Art. 2.	Art. 2.	
	Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les limites de ces arrondissements, telles qu'elles sont fixées à la date de publication de la présente loi, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils municipaux.

Art. 3.

Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements mentionnés aux tableaux annexés à la présente loi, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements.

Art. 4.

Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le Code électoral.

Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 30.

Les limites...

... pris après
avis *conforme* des conseils municipaux.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 5.

Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

Alinéa sans modification.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 122-4, L. 122-5, premier et deuxième alinéas, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-10, L. 122-15 et L. 122-17 du Code des communes.

L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Art. 6.

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Art. 7.

Le conseil d'arrondissement peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute proposition de délibération relative aux affaires de l'arrondissement. En l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la proposition, l'affaire est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai.

Le dossier soumis au conseil municipal comprend, outre la proposition du conseil d'ar-

Art. 6.

Le conseil d'arrondissement ...

... et des réponses. *Le temps consacré aux questions écrites présentées par les conseils d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.*

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

rondissement, un rapport du maire de la commune. Ces documents sont annexés à la délibération du conseil municipal.

Est irrecevable toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération portant sur une affaire intéressant l'ensemble du territoire communal ou n'intéressant que des parties de ce territoire, extérieures à l'arrondissement. Il en est de même de toute proposition de délibération portant sur une affaire ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal au cours des vingt-quatre mois précédant la demande.

Art. 8.

Préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées à la section III du présent chapitre, le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis du conseil d'arrondissement est réputé favorable.

Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les piè-

Est irrecevable...

... territoire, extérieures à l'arrondissement ou ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les dépenses de la commune. Il en est de même de toute...

... la demande.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Le conseil d'arrondissement

... dans ce délai, le conseil municipal délibère.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement, ou à défaut le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal.

Art. 9.

Le conseil d'arrondissement est consulté dans les délais prévus à l'article précédent sur l'attribution des subventions aux associations exerçant leur activité exclusivement dans l'arrondissement. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère.

Art. 10.

Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, ainsi que sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondis-

Art. 9.

Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article précédent, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère.

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sement. Les mêmes dispositions sont applicables aux zones d'aménagement différé et en cas de suppression de la zone d'intervention foncière ou de réduction de sa superficie.

Les avis émis en vertu de l'alinéa précédent sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Art. 11.

Le conseil municipal peut consulter le conseil d'arrondissement sur toute affaire d'intérêt communal. Dans ce cas, il fixe les modalités de cette consultation.

Art. 12.

Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à 1 hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 17.

Art. 11.

Supprimé.

Art. 12.

Le conseil d'arrondissement

...

... d'éducation physique et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination, lorsque ces équipements sont principalement...

... l'article 26 de la présente loi.

Le conseil d'arrondissement

...

... de l'article 17. Lorsque ces équipe-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Toutefois, le conseil municipal demeure compétent en ce qui concerne les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire et sous réserve de son éventuel renouvellement par le conseil municipal. Il demeure également compétent en ce qui concerne certains équipements qui relèvent de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa et qui, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent.

Art. 14.

L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas

ments sont réalisés dans les zones visées à l'article 10, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

L'inventaire...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et des conseils d'arrondissement.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et un ou plusieurs conseils d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement prévu au premier alinéa de l'article 12, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Le conseil d'arrondissement procède en son sein à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et où la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes.

Art. 16.

Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission

... du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

Lorsque la réalisation d'un équipement susceptible de relever de l'une des catégories mentionnées à l'article 12 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement intéressé sont appelés à délibérer sur la modification éventuelle de l'inventaire des équipements.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire...

...
décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 17.

Le conseil d'arrondissement est consulté par le conseil municipal sur les conditions d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements.

Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions d'utilisation des équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions d'utilisation des équipements mentionnés aux articles 12 et 13.

Art. 17.

Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions d'admission dans les crèches, ...

... foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune.

Alinéa sans modification.

Art. 17 bis (nouveau).

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations exerçant leurs activités exclusivement sur l'arrondissement participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère.

A cette fin, les associations doivent notifier au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les différentes associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement.

Art. 18.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux attributions des communes transférées à un établissement de coopération intercommunale.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées par la présente loi.

Art. 18.

Les dispositions du présent chapitre...

...
intercommunale, y compris lorsque les conseils municipaux sont appelés à délibérer à titre consultatif.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

En outre, sont applicables aux membres du conseil d'arrondissement les dispositions des articles L. 121-21 à L. 121-25 du Code des communes.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982

Texte du projet de loi

Art. 20.

Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux délibérations des conseils d'arrondissement sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — 1. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du Code des communes ;

— les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire, dans l'exercice de son pouvoir de police ;

— les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 20.

Les articles...

...
sont applicables, *sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion des actes budgétaires et des avis émis par ces conseils.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 82-215
du 2 mars 1982

tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi :

— les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département

de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982

défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982

que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral	<p>Section II.</p> <p><i>Des maires d'arrondissement.</i></p>	<p>Section II.</p> <p><i>Des maires d'arrondissement.</i></p>	
	Art. 21.	Art. 21.	
	<p>Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions confiées au maire en application des dispositions du Code du service national ainsi qu'en matière d'état civil et d'affaires scolaires.</p>	<p>Le maire...</p> <p>... des attributions relevant du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du Code du service national.</p>	
	<p>Toutefois le maire de la commune et ses adjoints exercent les fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble de la commune.</p>	<p><i>Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement.</i> Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.</p>	
<p>Art. L. 17 (L. n° 69-419, 10 mai 1969, art. 2 ; L. n° 75-1529, 31 décembre 1975, art. 2). — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.</p>	<p>Le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L. 17 du Code électoral.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>Le maire d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par l'article L. 56 du Code électoral.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.</p>	<p>Le maire de la commune peut, en outre, déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres maires d'arrondissement sur leur demande.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de</p>			

Texte en vigueur

Code électoral

vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Art. L. 36. — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

Code des communes

Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un

Texte du projet de loi

Art. 22.

Le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 122-11 du Code des communes.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 22.

Le maire d'arrondissement...
...
prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 122-11 du Code des communes.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes

ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art. L. 122-15. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Dans les cas prévus par l'article L. 122-13 du Code des communes, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal, désigné par le conseil d'arrondissement.

Art. 23.

Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

Dans les cas...

...du conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Le maire d'arrondissement donne son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement.

Art. 24.

Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. Il l'informe chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés à l'article 17.

Le maire d'arrondissement communique ces informations à la plus proche séance du conseil d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement...

... de la commune
et au nom de celle-ci en application des dispositions du Code de l'urbanisme *et du Code des communes.*

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Le maire de la commune...

... des conditions *générales* de réalisation...

... de l'arrondissement. Le maire d'arrondissement est informé chaque semestre...

... à l'article 17.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</p>	Art. 25.	Art. 25.	
<p><i>Art. 2. — I. —</i> Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p>	<p>Les actes du maire d'arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.</p>	Sans modification.	
<p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables.</p>		
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	Section III.	Section III.	
<p>II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</p>	<p><i>Du régime financier des conseils d'arrondissement et de l'emploi des personnels.</i></p>	<p>Du régime financier des conseils d'arrondissement et de l'emploi des personnels.</p>	
<p>Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du Code des communes ;</p>	Art. 26.	Art. 26.	
<p>Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;</p>	<p>Le conseil municipal vote les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements » composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.</p>	Sans modification.	
<p>Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>	<p>Une annexe du budget et une annexe du compte de la commune décrivent par arrondissement les dépenses d'investissement de la commune.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	
<p>Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>	<p>Le montant total des dépenses et des recettes de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.</p>	<p>Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement ». Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.</p>		
<p>III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	
<p>IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>Les recettes de fonctionnement du conseil d'arrondissement sont constituées par les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement et par une dotation globale.</p>	<p>Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées par les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement et dont la liste et les conditions de versement à l'arrondissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que par une dotation globale.</p>	
<p>V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.</p>	<p>Cette dotation globale est allouée à chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 21 à 24 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle est exclusive de tout autre concours budgétaire de la commune.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le montant total des dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Art. 29.

A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, le montant de cette dotation est, pour chaque arrondissement, déterminé dans les conditions ci-après.

A défaut d'accord...

La dotation de chaque arrondissement comprend deux parts.

... arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation des arrondissements comprend deux parts.

La première part est calculée en fonction de l'importance démographique de l'arrondissement, de l'importance des immeubles affectés aux services relevant du conseil d'arrondissement ainsi que du volume des dépenses de personnel afférents à ces services.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 % du montant total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article 26 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part revenant à chaque arrondissement est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

La seconde part tient compte des caractéristiques propres de l'arrondissement et notamment de la composition socio-professionnelle de la population de l'arrondissement.

Les sommes affectées par le conseil municipal à la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 % du montant total des dotations des arrondissements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part.

Art. 30.

Le maire de la commune notifie à chaque maire d'arrondissement avant le 1^{er} novembre la dotation qu'il se

modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article 26.

Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 30.

Le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, les modalités de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

propose d'inscrire au budget de la commune au titre de l'exercice suivant.

répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le 1^{er} octobre, au maire d'arrondissement par le maire de la commune.

Art. 31.

Art. 31.

Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel.

Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune, dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation prévue à l'article précédent, l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel. L'état spécial est voté par chapitre et par article.

Le maire de la commune peut demander au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial qui lui a été transmis s'il apparaît que l'équilibre réel n'est pas réalisé ou que des dépenses obligatoires relevant du conseil d'arrondissement n'ont pas été inscrites. A défaut d'une telle demande, l'état spécial de l'arrondissement est annexé au projet de budget de la commune.

Le maire de la commune peut, dans la quinzaine qui suit la transmission de l'état spécial, demander au conseil d'arrondissement...

... budget
de la commune.

Le conseil d'arrondissement délibère sur les observations du maire de la commune dans les quinze jours suivant leur notification.

Alinéa sans modification.

Au vu de cette délibération, le maire de la commune peut proposer au conseil municipal d'arrêter l'état spécial de l'arrondissement. Le

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

conseil municipal se prononce au moment du vote du budget de la commune.

Les états spéciaux des arrondissements deviennent exécutoires à la même date que le budget auquel ils sont annexés.

Art. 32.

Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la commune l'état spécial dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de sa dotation, cet état est arrêté par le conseil municipal.

Art. 33.

Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spé-

Alinéa sans modification.

Toutefois, lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30, le budget de la commune est adopté sans les états spéciaux des arrondissements. En ce cas, les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence, dans un délai de quinze jours, ces états spéciaux. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur les états spéciaux et les arrêtent le cas échéant; ceux-ci sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrêtés.

Art. 32.

Lorsque...

... conseil d'arrondissement de la proposition de dotation mentionnée à l'article 30, cet état est arrêté par le conseil municipal.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnancées par le maire de la commune. Le maire d'arrondissement prescrit dans les mêmes conditions les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au budget par le maire d'arrondissement, le maire de la commune le met en demeure d'y procéder.

A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le maire de la commune y procède d'office.

Le maire d'arrondissement peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation initiale du chapitre de l'état spécial. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du maire de la commune et du maire d'arrondissement.

Le comptable de la commune est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues à l'état spécial de l'arrondissement.

Art. 34.

Jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut chaque mois mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement provenant des

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La procédure prévue aux deux alinéas précédents est applicable si le maire d'arrondissement ne met pas en recouvrement les recettes correspondant aux attributions de l'arrondissement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

services relevant des attributions du conseil d'arrondissement, et engager et ordonner les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites à l'état spécial de l'année précédente.

Art. 35.

Lors de l'examen du budget supplémentaire de la commune, les dotations de l'arrondissement peuvent être modifiées après avis d'une commission composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

Ces modifications ne peuvent être destinées à couvrir que des dépenses exceptionnelles ou imprévues qui ne peuvent être satisfaites par la dotation initiale de l'arrondissement.

Le solde d'exécution de l'état spécial visé aux articles précédents est reporté de plein droit.

Art. 35.

Lors de l'examen...

...modifiées par le conseil municipal, après avis d'une commission...

... d'arrondissement.

Alinéa sans modification.

Lorsque la dotation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondissement concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur l'état spécial et l'arrête le cas échéant ; celui-ci est annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté.

Alinéa sans modification.

Le conseil municipal se prononce sur le compte de la commune après avis de cha-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cun des conseils d'arrondissement sur l'exécution de l'état spécial le concernant.

Art. 36.

L'exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 24 est effectuée par des agents de la commune affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement.

Toutefois, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux.

En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100.001 et 150.000 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150.001 habitants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas précédents. Ce décret fixe également les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Le conseil d'arrondissement dispose en outre, en

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En outre,...

... comprise entre 45.000 et 100.000 habitants,...

... 150.001 habitants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions *de diplôme et de capacité exigées des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions d'affectation et d'emploi des personnels...*

... de mesures disciplinaires.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tant que de besoin, des services de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels concernés par les dispositions du présent article restent régis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune.

Section IV.

Dispositions diverses.

Art. 37.

Lorsque la commune est représentée dans un organisme dont le champ d'action excède les limites d'un arrondissement, les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Art. 38.

Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux.

CHAPITRE II

Dispositions particulières
à Paris, Marseille ou Lyon.

Art. 39.

Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde

Alinéa sans modification.

Section IV.

Dispositions diverses.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Le maire d'arrondissement peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement.

CHAPITRE II

Dispositions particulières
à Paris, Marseille ou Lyon.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>collectivité territoriale, le département de Paris.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par des délibérations d'une même a s s e m b l é e dénommée « conseil de Paris », présidée par le maire de Paris.</p>		
	<p>Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris.</p>	<p>Lorsque...</p>	<p>... conseil de Paris ; <i>lorsqu'il</i> siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux lui sont applicables.</p>
	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	
	<p>Le département de Paris est soumis aux règles applicables aux départements, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.</p>	<p>Sans modification.</p>	
	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>	
<p>Art. 43. — Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.</p>	<p>Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives à la dissolution du conseil général.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.</p>			<p><i>Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement.</i></p>
<p>En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exéc-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

toires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réflexion du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

(Le texte des articles dont l'abrogation est prévue par l'article 43 du projet de loi figure en annexe du présent tableau comparatif.)

Art. 42.
A Paris, il est institué dans chaque arrondissement une commission d'admission à l'aide sociale au sein de laquelle le conseil d'arrondissement est représenté.

En outre, le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du bureau d'aide sociale est présidée par le maire d'arrondissement.

Art. 43.
I. — Sont abrogés les articles premier, 15, 16, 18, premier et troisième alinéas, 21, premier et troisième alinéas, de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Sont abrogés les articles L. 184-1 à L. 184-6, L. 184-9 à L. 184-11, L. 184-17 à L. 184-24, L. 185-1 à L. 185-11 et L. 264-1 du Code des communes.

Art. 42.
Alinéa sans modification.

En outre,...

... maire d'arrondissement. *Celui-ci notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale.*

Art. 43.
I. — 1° Sont abrogés...

... la ville de Paris.
2° Sont abrogés...

... Code des communes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris</p>	<p>II. — L'article 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes : « A la clôture de l'exercice, le préfet de police présente au conseil de Paris un compte administratif. »</p>	<p>II. — 1° L'article 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est... dispositions suivantes : « Art. 22. — A la clôture... administratif. »</p>	...
<p>Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots « et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée qui demeurent en vigueur » sont supprimés.</p>	<p>2° Au premier alinéa... sont supprimés.</p>	...
<p>Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au conseil de Paris le compte administratif.</p>	<p>Art. 15. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée qui demeurent en vigueur, l'exécutif du département de Paris est transféré au maire de Paris, président du conseil de Paris, qui exerce, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1975 précitée, les attributions dévolues aux conseils généraux.</p> <p>Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour l'établissement de la convention fixant la liste des services de la préfecture placés sous l'autorité de l'exécutif du département court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Sont validés en tout état de cause les actes de toute nature pris par le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris, puis par le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, commissaire</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

de la République du département de Paris, en tant que celui-ci a exercé la compétence d'organe exécutif du département de Paris et des institutions interdépartementales ayant leur siège social à Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Code des communes

Art. L. 184-14. — Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris.

Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975

Art. 10. — Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris.

Code des communes

Art. L. 184-15. — Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris.

Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Texte du projet de loi

III. — A la fin de l'article L. 184-14 du Code des communes et de l'article 10 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont ajoutés les mots « et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement ».

A la fin du premier alinéa de l'article L. 184-15 du Code des communes et de la première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont ajoutés les mots : « et aux conseils d'arrondissement ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. — 1° L'article L. 184-14 du Code des communes et l'article 10 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée sont complétés par les mots : « et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 184-15 du Code des communes et la première phrase...

... 31 décembre 1975 sont complétés par les mots : « et aux conseils d'arrondissement ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975</p>	<p>L'article L. 184-16 du Code des communes et le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	5° L'article L. 184-16...	
<p><i>Art. 11.</i> — Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.</p>	<p>« Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci. »</p>	...suivantes :	
Code des communes	<p>L'article L. 184-25 du Code des communes et l'article 17 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République du département de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la ville de Paris. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p><i>Art. L. 184-16.</i> — Le maire réunit le conseil de Paris à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.</p>	<p><i>Art. L. 184-25.</i> — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.</p>	4° L'article L. 184-25...	
<p>Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975</p>	<p><i>Art. 17.</i> — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.</p>	Art. 43 bis (nouveau).	
		<p><i>La dissolution du conseil municipal de Marseille ou de Lyon entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement de la commune concernée.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
<i>Art. L. 184-3.</i> — Le conseil de Paris est composé de 109 membres.	Le conseil de Paris est composé de 159 membres.	Art. 43 <i>ter</i> (nouveau). <i>Les conseils d'arrondissement peuvent être réunis à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par les conseils d'arrondissement.</i>	
<i>Art. L. 185-10.</i> — Le conseil municipal de la ville de Marseille est composé de 63 membres.	Le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres.	Art. 44. Le conseil de Paris est composé de 165 membres.	
<i>Art. L. 185-2.</i> — Le conseil municipal de la ville de Lyon est composé de 61 membres.	Le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
	CHAPITRE III Dispositions modifiant les dispositions du Code des communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.	CHAPITRE III Dispositions modifiant les dispositions du Code des communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.	
	Section I. — <i>De la composition et du fonctionnement des conseils des communautés urbaines.</i>	Section I. — <i>De la composition et du fonctionnement des conseils des communautés urbaines.</i>	
	Art. 45. L'article L. 165-25 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 45. Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 165-25. — Le conseil de communauté comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres.

Dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

Texte du projet de loi

« *Art. L. 165-25.* — Le nombre des délégués des communes au conseil de communauté est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale totale de l'agglomération	Nombre de communes			
	200.000 au plus	200.001 à 600.000	600.001 à 1.000.000	Plus de 1.000.000
20 au plus ..	50	70	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50 ..	90	120	140	140

Art. 46.

L'article L. 165-26 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 165-26. — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article L. 165-4.

« *Art. L. 165-26.* — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par les conseils municipaux intéressés qui se prononcent à la majorité prévue à l'article L. 165-4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« *Art. L. 165-25.* — Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé :

1° pour l'application de l'article L. 165-26 et du I de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale totale de l'agglomération	Nombre de communes			
	200.000 au plus	200.001 à 600.000	600.001 à 1.000.000	Plus de 1.000.000
20 au plus ..	50	70	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50 ..	90	120	140	140

2° pour l'application du II de l'article L. 165-28, conformément au tableau ci-dessous :

Population municipale totale de l'agglomération	Nombre de communes	
	200.000 au plus	Plus de 200.000
50 au plus ..	50	80
Plus de 50 ..	70	100

Art. 46.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 165-26.* — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

« Toutefois, cette répartition ne peut aboutir, sans l'accord du conseil municipal, à la diminution de la représentation directe d'une commune par rapport à celle qui résulterait de l'application du II de l'article L. 165-28.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend public la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions du I de l'article L. 165-28. »

~~ci, ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.~~

« Toutefois...

...représentation directe en valeur relative d'une commune par rapport...

... de l'application du paragraphe II de l'article L. 165-28.

Alinéa sans modification.

« Le représentant...

... il est fait application :

« a) des dispositions du paragraphe II de l'article L. 165-28 dans les communautés urbaines dont plus de la moitié des communes ont une population municipale totale inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte au dernier recensement général par le nombre total de sièges à pourvoir en application du paragraphe I de l'article L. 165-28 ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 47.

L'article L. 165-28 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-28. — I. — Les conseils municipaux intéressés se prononcent, à la majorité prévue à l'article L. 165-4, sur la répartition des sièges établie selon les modalités suivantes :

« a) un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) la répartition des sièges restant à pourvoir, après attribution d'un siège à chaque commune, est faite, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, entre les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre des sièges restant à pourvoir ;

« c) aucune commune membre de la communauté ne peut, sans l'accord de son conseil municipal, se voir attribuer un nombre de délégués inférieur à celui dont

Art. 47.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 165-28. — I. — Les conseils municipaux intéressés se prononcent, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 165-26 sur la répartition...
...modalités suivantes :

Alinéa sans modification.

« b) seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. La population prise en compte pour chacune de ces communes est égale à la population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les communes, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population telle qu'elle résulte de l'application de la phrase précédente.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes	<p>elle disposait à la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des délégués fixé à l'article L. 165-25 est, en tant que de besoin, augmenté pour satisfaire à la prescription du présent alinéa.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de la constatation du désaccord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 165-26.</p>	« Le représentant...	
	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions du II du présent article.</p>	... des dispositions du <i>paragraphe</i> II du présent article.	
<p>Art. L. 165-28. — A défaut de l'accord prévu à l'article L. 165-26, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération sur la base du dernier recensement général par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population globale de ces communes.</p>	<p>« II. — La répartition des sièges s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population globale de ces communes. »</p>	Alinéa sans modification.	
	Art. 48.	Art. 48.	
	Les deux premiers alinéas de l'article L. 165-29 du Code	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
<p><i>Art. 165-29.</i> — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.</p>	<p>des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu à l'article précédent, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées et convoqué par le préfet.</p>	<p>« Le conseil municipal de chaque commune désigne en son sein les délégués de la commune.</p>	« Pour l'application du <i>paragraphe</i> II de l'article...	
<p>Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de cinquante communes, les sièges sont pourvus sur la base de secteurs électoraux qui sont délimités par décret en Conseil d'Etat ; la population de ces secteurs ne peut être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.</p>	<p>« Pour l'application du II de l'article L. 165-28, un collège, composé des maires des communes intéressées et convoqué par le représentant de l'Etat dans le département, désigne au sein des conseils municipaux les délégués de l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu au II de cet article. »</p>	... prévu au <i>paragraphe</i> II de cet article. »	
	Art. 49.	Art. 49.	
	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-30 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	I. — Alinéa sans modification.	
<p><i>Art. L. 165-30.</i> — Dans les agglomérations où n'ont pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient prévu à l'article L. 165-28 peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure à ce quotient.</p>	<p>« Un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées désigne en son sein les délégués de ces communes. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Leurs délégués sont élus au scrutin majoritaire à deux</p>	<p>II. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 165-30 du Code des communes, les mots « quotient prévu à l'article L. 165-28 » sont remplacés par les mots « quotient prévu au II de l'article L. 165-28 ».</p>	<p>II. — Aux premier... ... « quotient prévu au <i>paragraphe</i> II de l'article L. 165-28 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes</p>			
<p>tours par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées.</p>			
<p>Lorsque les communes n'ont pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus et qu'elles ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient prévu à l'article L. 165-28, elles se rattachent à l'un des groupements existants.</p>			
<p>A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, il y est procédé par décret.</p>			
	<p>Art. 50.</p>	<p>Art. 50.</p>	
<p>Art. L. 165-32. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles que prévoient pour les élections au conseil municipal les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 259 du Code électoral.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 165-32 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième... ... remplacé par les deux alinéas suivants :</p>	
<p>Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.</p>	<p>« Le mandat des conseillers de la communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.</p>			
<p>En cas de vacances parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
		<i>« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de la communauté urbaine. »</i>	
	Art. 51.	Art. 51.	
	L'article L. 165-35 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Supprimé.</i>	
	<i>« Art. L. 165-35. — I. — Les délibérations du conseil de communauté relatives au vote du budget sont prises à la majorité des deux tiers des délégués.</i>		
<i>Art. L. 165-35. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont déterminées par les dispositions du chapitre premier du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.</i>	<i>« II. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre premier du titre II du présent Livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »</i>		
	Section II.	Section II.	
	<i>Des compétences des communautés urbaines.</i>	<i>Des compétences des communautés urbaines.</i>	
	Art. 52.	Art. 52.	
	Le premier alinéa de l'article L. 165-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7...</i>	
<i>Art. L. 165-7. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées par les lois et règlements aux communes dans les domaines suivants :</i>	<i>« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :</i>	<i>...sont remplacés par les dispositions suivantes : Alinéa sans modification.</i>	
<i>1° plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et</i>	<i>« 1° chartes intercommunales d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation</i>	<i>« 1° alinéa sans modification.</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
plans d'urbanisme commu- naux, ceux-ci devant être sou- mis pour avis aux conseils mu- nicipaux intéressés ; constitu- tion de réserves foncières in- téressant la communauté ;	des sols ou documents d'ur- banisme en tenant lieu, pro- grammes locaux de l'habitat, constitution de réserves fon- cières intéressant la commu- nauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;		
2° création et équipement des zones d'aménagement con- certé : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restruc- turation ;	« 2° création et équipe- ment des zones d'habitation, des zones de rénovation ur- baine, des zones de réhabili- tation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;	« 2° alinéa sans modifica- tion.	
3° construction et aména- gement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement con- certé ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;	« 3° construction, aména- gement et entretien de locaux scolaires dans les zones men- tionnées au 2° et réalisées par la communauté ; toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'en- retien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, les charges d'emprunt restant intégralement supportées par la communauté urbaine ;	« 3° construction, et entretien des locaux scolaires... ... communauté ; à l'ex- piration d'un délai...	
4° service du logement et organismes d'habitations à loyer modéré ;			
5° services de secours et lutte contre l'incendie ;	« 4° services de secours et de lutte contre l'incendie ;	« 4° alinéa sans modifica- tion.	
6° transports urbains de voyageurs ;	« 5° transports urbains de voyageurs ;	« 5° alinéa sans modifica- tion.	
7° lycées et collèges ;	« 6° lycées et collèges ;	« 6° alinéa sans modifica- tion.	
8° eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;	« 7° eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;	« 7° alinéa sans modifica- tion.	
9° création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours créma- toires ;	« 8° création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;	« 8° alinéa sans modifica- tion.	
10° abattoirs, abattoirs mar- chés, marchés d'intérêt na- tional ;	« 9° abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;	« 9° alinéa sans modifica- tion.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
11° voirie et signalisation ;	« 10° voirie et signalisation ;	« 10° alinéa sans modification.	
12° parcs de stationnement.	« 11° parcs de stationnement.	« 11° alinéa sans modification.	
	« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements et opérations mentionnés aux 2°, 8°, 10° et 11° de l'alinéa précédent lorsque ces équipements et ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune. »	« Lors de... ... et 11° <i>ci-dessus</i> lorsque ces équipements... ... commune. »	
Des décrets, lorsque la communauté urbaine est créée par décret, des décrets en Conseil d'Etat dans les autres cas fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci.			
Ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs compétences énumérées au présent article.			
	Art. 53.	Art. 53.	
	L'article L. 165-11 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	
Art. L. 165-11. — Le conseil de communauté peut, par délibération et avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté urbaine, étendre les attributions de celle-ci à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles L. 165-7 et L. 165-10.	« Art. L. 165-11. — Les communes membres de la communauté urbaine peuvent transférer à la communauté des compétences autres que celles mentionnées à l'article L. 165-7.	Alinéa sans modification.	
	« La communauté urbaine peut transférer aux communes membres certaines de ses compétences.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	<p>« Les transferts de compétences mentionnés au présent article sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres.</p> <p>« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels. »</p>	Alinéa sans modification.	
		Alinéa sans modification.	
		<p>« Le transfert de compétences de la communauté urbaine aux communes membres entraîne le transfert des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20.</p>	
		<p>« Le transfert de compétences des communes à la communauté urbaine se fait selon les modalités prévues aux articles L. 165-16 à L. 165-20. »</p>	
		Art. 53 bis (nouveau).	
		<p>L'article L. 165-15 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Art. L. 165-15. — La communauté urbaine peut conclure, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de réaliser un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.</p>		<p>« Art. L. 165-15. — La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.</p>	
		<p>« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 54.

Dans les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil de communauté suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, à la majorité définie à l'article L. 165-4 du Code des communes, sur le maintien des compétences existantes ou sur la modification de tout ou partie de celles-ci en application des dispositions de l'article L. 165-7 du Code des communes.

Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels.

Art. 54.

Dans les...

...L. 165-4 du Code des communes, sur la modification de tout ou partie des compétences existantes dans le sens des dispositions de l'article L. 165-7 du Code des communes.

Alinéa sans modification.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires de la communauté urbaine et de la ou des communes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le transfert de compétences entraîne le transfert aux communes membres des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20 du Code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les conditions d'ap-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 165-10.</i> — Le conseil de communauté peut, par délibération, transférer en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :</p>	<p>Art. 55.</p> <p>L'article L. 165-10 du Code des communes est abrogé.</p>	<p><i>plication du présent article et, notamment, les modalités de rattachement à certaines communes membres des offices publics d'habitations à loyer modéré communautaires existants.</i></p>	
<p>1° équipement culturel ;</p> <p>2° équipement sportif et socio-éducatif ;</p> <p>3° équipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;</p> <p>4° espaces verts ;</p> <p>5° éclairage public.</p>	<p>Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans les conditions et délais fixés à l'article précédent, sur le maintien à la communauté urbaine de tout ou partie des compétences qui lui avaient été transférées en application des dispositions de l'article L. 165-10 du Code des communes.</p>	<p>Art. 55.</p> <p>I. — L'article... ... abrogé.</p> <p>II. — Dans les...</p>	
	<p>Section III. — <i>De la durée des syndicats de communes, des districts et des communautés urbaines.</i></p>	<p>... article précédent, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences qui avaient été transférées à la communauté urbaine en application des dispositions de l'article L. 165-10 du Code des communes.</p>	
	<p>Art. 56.</p> <p>L'article L. 163-18 du Code des communes est remplacé par des dispositions suivantes :</p>	<p>Section III. — <i>De la durée des syndicats de communes, des districts et des communautés urbaines.</i></p>	
<p><i>Art. L. 163-18.</i> — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.</p>	<p>« Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.</p>	<p>Art. 56.</p> <p>Sans modification.</p>	
<p>Il est dissous :</p> <p>— soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de con-</p>	<p>« Il est dissous :</p> <p>« a) soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de con-</p>		

Texte en vigueur

Code des communes.

duire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

— soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

— soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat.

Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Art. L. 164-9. — Le district est constitué soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Il est dissous soit sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district, soit lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une com-

Texte du projet de loi

duire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

« b) soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

Art. 57.

Le deuxième alinéa de l'article L. 164-9 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dissous sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 57.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes</p>			
<p>une commune exerce son droit à retrait dans les conditions prévues à l'article L. 164-10.</p>			
<p>Il est également dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L. 165-18.</p>			
<p>L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.</p>			
	<p>Art. 58.</p>	<p>Art. 58.</p>	
<p><i>Art. L. 164-10.</i> — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de la décision institutive, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :</p>	<p>Les articles L. 164-10 et L. 165-39 ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 165-38 du Code des communes sont abrogés.</p>	<p>I. — Les articles...</p>	
		<p>... abrogés.</p>	
<p>Sa population totale représente plus du quart de la population totale du district ;</p>			
<p>La contribution de cette commune au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2), plus de la moitié du total des contributions des communes associées ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe.</p>			
<p><i>Art. L. 165-38.</i> — La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.</p>			
<p>Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant à</p>		<p>II. — Dans le second alinéa de l'article L. 165-38 du Code des communes, les mots : « à l'article L. 165-4 »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
la majorité fixée à l'article L. 165-4. La dissolution est prononcée par décret en Conseil des ministres.		<i>sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 165-26 ».</i>	
Elle est dissoute lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 165-39.			
Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21.			
Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président de la commission nationale paritaire du personnel communal, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.			
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.			
<i>Art. L. 165-39.</i> — A l'expiration d'un délai de six années à compter de la date de publication de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour les communautés créées en application de l'article 3 de ladite loi et de celle du décret institutif pour les autres communautés, et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :			
Sa population totale représente plus du quart de la population totale de la communauté urbaine.			
Le produit des recettes fiscales perçues sur son territoire pour le compte de la communauté urbaine, telles qu'elles sont définies à l'article L. 253-2 (1 ^o et 2 ^o), représente plus de 40 % des impôts directs perçus par la communauté au titre des mêmes recettes inscrites au budget de l'exercice précédant l'année de la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38, alinéa 3.			
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	
	Art. 59.	Art. 59.	
	Dans les communes associées appartenant à une commune issue d'une fusion comptant plus de 100.000 habitants, sont transférées de plein droit au maire délégué et à la commission consultative les compétences dévolues aux maires d'arrondissement et aux conseils d'arrondissement par les articles 6 à 36 de la présente loi.	1. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100.000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, second alinéa, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.	
		En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du Code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du Code des communes pour la composition des conseils municipaux.

Un tiers des membres du conseil consultatif, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur, est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux de la commune issue de la fusion.

Les autres membres du conseil consultatif sont élus en même temps que le conseil municipal et selon le même mode de scrutin que celui applicable aux communes de même importance que la commune associée.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Les articles L. 153-1, 2°, 3° et 4°, L. 153-2, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du Code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent.

Dans les autres communes qui comportent une commune associée, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées à l'alinéa précédent.

II. — *Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au paragraphe I du présent article, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées au paragraphe I.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 59 bis (nouveau)

L'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés. »

La présente disposition est applicable à compter du 15 avril 1982.

Art. 60.

Les dispositions des articles 12 à 36 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Toutefois, l'inventaire prévu à l'article 14 sera établi au plus tard dans les six mois qui suivent le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors de ce renouvellement.

Art. 60.

Les dispositions des articles 26 à 35 de la présente loi sont applicables à l'exercice budgétaires 1984 et entrent en vigueur pour la préparation des états spéciaux afférents à cet exercice. Le budget des communes de Paris, Marseille et Lyon comporte, en 1983, les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils d'arrondissement et à l'exercice de leurs attributions.

Les conseils d'arrondissement assurent la gestion des équipements ou services qui leur sont confiés en application des articles 12 et 13 à compter de la date à laquelle le premier état spécial de l'arrondissement concerné devient exécutoire. Toutefois, l'inventaire prévu à l'article 14 est établi, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils d'arrondissement exercent les compétences dévolues au premier alinéa de l'article 12, ainsi que celles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

prévues au second alinéa de l'article 17, à compter de la date d'établissement de cet inventaire.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.